

CONDITIONS LÉGALES D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL **POUR UN TRAVAILLEUR SALARIÉ**

Cette matière étant complexe et mouvante, cette fiche constitue un simple aperçu de la règlementation en vigueur. Nous invitons les formateurs à orienter les primo-arrivants vers des services spécialisés.

L'accès au marché du travail en tant que travailleur salarié dépend, pour un étranger, de trois paramètres : son origine, son titre de séjour et l'obtention d'un permis de travail.

LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS QUI ONT UN ACCÈS « SANS CONDITION » AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Par l'expression « sans condition », nous signifions que les ressortissants étrangers n'ont pas besoin d'un permis de travail. Font partie de cette catégorie:

- Les ressortissants issus de 25 pays¹ faisant partie de l'Union Européenne². Ils ont un droit de séjour qui leur est automatiquement délivré de même qu'à certains membres de leur famille qui s'installent avec eux;
- Les ressortissants admis au séjour illimité ainsi que les réfugiés reconnus en Belgique ;
- Certaines catégories professionnelles : agents diplomatiques, journalistes étrangers, artistes de spectacle de réputation internationale, etc.;
- Le/la conjoint-e d'un Belge et le/la partenaire avec lequel le/la Belge a contracté un partenariat enregistré (voir « Les statuts de séjour »).

LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS QUI ONT UN ACCÈS « SOUS CONDITION » AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Par l'expression « sous condition », nous signifions que les ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail, le plus souvent appartenant à la catégorie C. Fait, entre autres, partie de ce groupe, le ressortissant étranger qui :

- Bénéficie du statut de protection subsidiaire ;
- 6 mois après l'introduction de sa demande d'asile, n'a pas reçu de décision du CGRA³, et ce tant

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

En réalité, l'Union Européenne est composée de 28 pays. Dans le cas présent, nous en comptons seulement 25 car la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie sont soumises à des dispositions transitoires et restrictives.

qu'elle ne lui a pas été notifiée. Si la décision est négative, il garde un accès au marché du travail pendant que le Conseil du Contentieux des Étrangers traite son recours ;

- Bénéficie d'un titre de séjour dans le cadre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains;
- A obtenu un droit de séjour limité pour raisons médicales à la suite d'une régularisation en vertu de l'art. 9ter de la loi du 15/12/1980;
- Bénéficie d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires à la suite d'une régularisation en vertu de l'art. 9bis de la loi de 1980 et dont la prolongation est soumise à la condition d'occuper un emploi.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PERMIS DE TRAVAIL

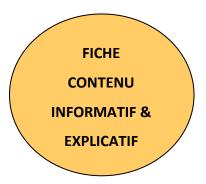
Selon sa situation, le primo-arrivant se verra délivrer un permis de travail A, B ou C :

- Le permis A est valable pour toutes les professions salariées, tout employeur, et pour une durée illimitée. Il est délivré au primo-arrivant et l'employeur qui l'engage n'est soumis à aucune formalité;
- Le **permis B** est un permis de travail d'une durée déterminée, de maximum douze mois et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur. Pour qu'un primo-arrivant se voie délivrer un permis B, il faut obligatoirement que l'employeur ait introduit, de son côté, une demande d'autorisation d'occupation et l'ait obtenue ;
- Le **permis C** est un permis de travail qui permet d'exercer toutes les professions salariées. Il a une durée limitée de maximum de 12 mois. Il est renouvelable. Il est accordé au primo-arrivant et l'employeur qui l'engage n'est soumis à aucune formalité. Il n'est plus valable si le ressortissant étranger perd son droit ou son autorisation de séjour.

PERMIS BÉNÉFICIAIRE DURÉE QUI LE DEMANDE

PERMIS A	Toute personne étrangère ayant travaillé 4 ans avec un permis B sur une période maximale de 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant la date d'introduction de la demande de permis A.	Illimitée	Le primo- arrivant
PERMIS B	Ce permis est valable pour l'occupation chez un employeur déterminé et pour une profession donnée. Il et délivré à condition qu'il n'existe pas de main-d'œuvre disponible sur le marché de l'emploi et qu'une convention internationale en matière d'occupation des travailleurs lie la Belgique et le pays d'origine du travailleur. Au 1er janvier 2011, une convention internationale liait la Belgique et l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Kosovo, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, le Maroc, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.	Maximum un an mais renouvelable	L'employeur
PERMIS C	Le permis C est réservé à des personnes qui se trouvent déjà sur le territoire et qui justifient d'un statut de séjour déterminé, avec une autorisation de séjour limitée et obtenue pour un motif qui n'est pas lié en soi à l'occupation d'un emploi.	Pour une durée limitée qui ne peut excéder 12 mois. Il est renouvelable.	Le primo- arrivant

³ CGRA: Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.



CONDITIONS LÉGALES D'ACCÈS AU STATUT D'INDÉPENDANT



Les informations de cette « Fiche » sont reprises des CAHIERS «L'emploi » de la collection « Vivre en Belgique » du CIRE

En principe, toute personne qui n'a pas la nationalité belge doit, pour exercer une activité indépendante en Belgique, obtenir une carte professionnelle délivrée par le Service public fédéral « Economie-Classes moyennes-PME-Energie». Cependant, il existe un régime de dispense de carte professionnelle.

LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS QUI SONT DISPENSÉS DE L'OBLIGATION D'AVOIR UNE CARTE PROFESSIONNELLE

Font partie de cette catégorie :

- Les ressortissants issus des 30 pays faisant partie de l'Union <u>Economique</u> Européenne⁴ de même que certains membres de leur famille qui s'installent avec eux.
- Les étrangers établis (titulaires de la carte d'identité d'étranger) ou admis au séjour illimité ainsi que les réfugiés reconnus en Belgique.
- Les ressortissants de pays avec lesquels la Belgique a signé des conventions spécifiques.
- Le conjoint d'un Belge et certains membres de sa famille qui s'installent avec lui.
- Les conjoints qui aident ou suppléent leur époux ou épouse, dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante.
- Les étrangers qui effectuent des voyages d'affaires, des conférenciers, des journalistes, des sportifs, des artistes pour autant que la durée du séjour n'excède pas trois mois consécutifs ;
- Les étudiants étrangers autorisés au séjour en Belgique, qui y effectuent un stage pour les besoins de leurs études, pendant la durée de ce stage;
- Les étrangers qui viennent en Belgique effectuer un stage approuvé par l'autorité compétente, dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité, pendant la durée de leur stage;

Font partie de l'Union **Economique** Européenne (à ne pas confondre avec l'Union Européenne) les 27 pays de l'Union Européenne + Islande, Liechtenstein et Norvège

Guide de délivrance du programme d'intégration citoyenne aux personnes primo-arrivantes

 Les étrangers qui exercent une activité de commerce ambulant, inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou à la liste des stagiaires avocats et les cadres et chercheurs indépendants au service des centres de coordination.

Si un-e participant-e de la formation ne rencontre pas une des conditions pour être dispensé-e de l'obligation d'avoir une carte professionnelle, nous conseillons de l'orienter vers un service spécialisé mentionné dans la « Fiche Pratique » : Conditions légales d'accès à une activité en tant qu'indépendant.

AUTRES CONDITIONS À RÉUNIR POUR MENER UNE ACTIVITÉ EN TANT QU'INDÉPENDANT

Avant de démarrer son activité, le travailleur indépendant doit remplir d'autres conditions.

Règlementation de certaines professions

Certaines professions sont réglementées. Cela signifie qu'elles ne peuvent être exercées que si certaines conditions sont remplies :

- Pouvoir prouver ses connaissances de gestion de base ; notamment, pour une activité exigeant une inscription au registre de commerce ou de l'artisanat, il faut prouver des connaissances de gestion de base ;
- Pouvoir apporter la preuve de ses compétences professionnelles pour certaines activités d'indépendant;
- Disposer des diplômes requis et respecter certaines règles pour les professions intellectuelles.

Si la personne ne possède pas l'un des titres ou l'expérience professionnelle prouvant ses connaissances de gestion, elle peut présenter un examen organisé par le Ministère des Classes Moyennes.

Etudier la faisabilité d'un projet

Même si cela n'est pas obligatoire pour être indépendant sauf s'il souhaite obtenir une aide financière d'un organisme ou un prêt d'une banque, il est très important avant de se lancer de répondre à quelques questions: Existe-t-il un marché porteur? Y a-t-il des consommateurs potentiels en suffisance? Qui sont-ils? Quels coûts pour réaliser mon activité et quel chiffre d'affaires à réaliser pour les couvrir? Quid de la concurrence? ... Toutes ces questions et bien d'autres ont pour but de vérifier si le projet est réaliste.

Les questions relatives à l'étude de marché, les plans de financement, d'investissement ou d'affaires ne sont pas traitées dans cette fiche. Une fois de plus, nous invitons le formateur-trice à orienter le participant intéressé vers un organisme de conseil repris dans « Fiche Pratique » : Conditions légales d'accès à une activité en tant qu'indépendant

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Si la personne remplit les conditions décrites ci-dessus, elle doit alors remplir toute une série de formalités :

S'affilier à une caisse d'assurances sociales de son choix à laquelle il paiera tous les trimestres des cotisations de sécurité sociale. Ces cotisations lui permettront de bénéficier de droits en

matière de sécurité sociale. L'affiliation peut intervenir 6 mois avant le début de l'activité et doit être réalisée au plus tard 90 jours suivant le début de l'activité indépendante.

- Demander un numéro d'entreprise. Cette démarche est réalisée par un guichet d'entreprise agréé. Un guichet d'entreprise est un interlocuteur unique des entreprises. Il est chargé d'un nombre de tâches destinées à faciliter le démarrage des entreprises. Le numéro d'entreprise est un numéro unique qui sert aussi pour le registre de commerce et pour la TVA (voir ci-dessous).
- Demander une immatriculation au registre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce doit se faire en principe avant le début de l'activité indépendante. Certaines professions indépendantes ne doivent pas être immatriculées au registre de commerce : les professions libérales (médecin, infirmier, kinésithérapeute, avocat, notaire, ...), les agriculteurs etc. Cette démarche est également réalisée par le guichet d'entreprise agréé choisi par l'indépendant.
- Déclarer son activité au bureau de contrôle de la TVA et remplir une déclaration de TVA tous les trimestres. La demande d'inscription est obligatoire pour toute personne qui veut exercer une activité économique. L'inscription à la TVA peut également être réalisée par le guichet d'entreprise agrée choisi par l'indépendant. Certaines activités ne sont pas soumises à cette obligation, par exemple les acteurs, les chanteurs, les mannequins, les disc-jockeys, les professeurs particuliers, les professions libérales.
- Ouvrir un numéro de compte spécifique pour l'activité indépendante. Cette démarche est importante : elle permet de faire la différence entre l'activité professionnelle de l'indépendant et la gestion financière de sa vie privée (exemples : courses pour son ménage, loyer du logement familial, cadeaux aux amis, ...). Ceci n'est toutefois pas obligatoire si la personne exerce son activité indépendante en tant que personne physique, c'est-à-dire sans créer une société.
- Tenir une comptabilité en bonne et due forme. Il est conseillé à l'indépendant qui démarre de se faire aider par un comptable.
- S'affilier à une mutuelle ou informer la mutuelle de son changement de statut.
- Payer des impôts. Comme toute personne majeure résidant en Belgique, l'indépendant doit remplir une déclaration annuelle qui reprend l'ensemble des revenus obtenus au cours d'une même année. Contrairement au travailleur salarié dont une partie de la rémunération est versée directement à l'impôt, le travailleur indépendant n'est pas tenu de faire des versements à l'administration fiscale au moment où il perçoit les revenus de son travail. Il est toutefois vivement conseillé de réaliser des versements anticipés. Ceci évitera à l'indépendant de devoir décaisser en une fois des sommes importantes, ultérieurement, lorsque l'administration fiscale aura pu établir le montant définitif de l'impôt dû, en fonction de l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année.



Cette matière étant très fournie, l'objectif de cette fiche est de donner quelques informations générales aux primo-arrivants afin d'attirer leur attention à la fois sur les conditions qu'ils doivent remplir et les démarches à effectuer pour se lancer dans la vie professionnelle en tant qu'indépendant. Pour le reste, nous invitons les formateurs et les formatrices à les orienter vers des organisations et associations qui pourront leur apporter les informations complémentaires et un accompagnement adéquat.